

STATUTS

Association de communes pour l'aménagement des eaux dans le bassin versant de la Bibera (ACB)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres et territoire communal

Les communes de Chiètres, Cormondes, Courtepin, Cressier, Fräschels, Kleinbödingen, Mont-Vully, Morat, Ried près Chiètres et Ulmiz constituent une association de communes au sens des art. 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) du canton de Fribourg, dans le domaine de l'aménagement des eaux.

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après l'association) porte le nom suivant :

Association de communes pour l'aménagement des eaux dans le bassin versant de la Bibera (ACB)

Art. 3 Fusions avec des communes non-membres

Si une commune membre fusionne avec une ou plusieurs communes non-membres, la ou les nouvelles communes deviennent membres de l'association avec la partie de la commune membre concernée.

Art. 4 Droit applicable

L'association est soumise au droit du canton de Fribourg.

Art. 5 Langue

¹ Les présents statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

² La forme féminine est implicite dans tous les documents.

Art. 6 Bassin versant et périmètre de l'association

¹ Le bassin versant de la Bibera, tel que défini dans les présents statuts, désigne la partie du bassin versant hydrologique de la Bibera et de ses affluents située soit sur le territoire d'une commune membre soit sur le territoire de la forêt domaniale du Galm du canton de Fribourg (dénommée ci-après « Galm »).

² Sur le plan statutaire, le bassin versant de la Bibera constitue le périmètre de l'association. Le plan du périmètre (cf. annexe III) fait partie intégrante des statuts.

³ Le périmètre de l'association peut être divisé en sous-périmètres.

Art. 7 Buts

¹ L'association assume les tâches suivantes pour le compte de ses membres :

- a) elle reprend au sein du périmètre de l'association, sous réserve du plan directeur du bassin versant du Lac de Morat, toutes les tâches relatives à l'aménagement des eaux dont les communes et les associations de communes ont la charge conformément à la législation sur les eaux ;
- b) elle entreprend notamment, au sein du périmètre de l'association, les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection, l'entretien, la revitalisation et la protection contre les crues, ainsi que tous les autres travaux d'aménagement des eaux conformément à la législation sur les eaux et au plan directeur ;
- c) elle peut, dans les limites du droit supérieur, prendre toutes autres mesures visant à atteindre les buts de l'association.

² Les activités de l'association s'articulent essentiellement autour de travaux périodiques et de projets individuels.

³ L'association coordonne ses travaux avec des tiers publics et privés à l'intérieur et à l'extérieur du canton, et avec leurs planifications.

⁴ Elle veille à ce que le cofinancement de ses tâches par la Confédération, les cantons et les tierces personnes soumises à l'obligation de participer soit garanti.

Art. 8 Offres de services

L'association peut proposer des services aux communes et aux associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 9 Siège

Le siège de l'association est situé à Chiètres.

II. ORGANISATION

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité ;
- c) la commission financière ;
- d) la commission de classification.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 11 Représentation des communes

¹ Le nombre de voix de délégués par commune est fixé selon la répartition des charges financières entre les communes membres. La clé de répartition des frais d'entretien est déterminante (cf. annexe I). Elle fait partie intégrante des statuts.

² Les voix correspondant à la part de charges assumées par l'Etablissement de détention fribourgeois (EDFR, dénommé ci-après « Bellechasse ») sont attribuées aux communes sur le territoire desquelles les surfaces et longueurs des rives sont situées ; l'exercice de ces voix fait l'objet d'une convention passée entre les communes concernées et Bellechasse.

³ Les voix correspondant à la part de charges du Galm demeurent hors considération, car les surfaces et les longueurs des rives concernées font partie d'aucun territoire communal. Un représentant du Galm a cependant le droit de participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

⁴ Le nombre de voix de délégués par commune figure dans l'annexe IV qui fait partie intégrante des statuts. Chaque commune dispose au moins d'une voix.

⁵ Chaque commune membre désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.

Art. 12 Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les 10 semaines qui suivent l'assermentation de ses membres, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

Art. 13 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le comité sortant.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire. Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être le président du comité.

Art. 14 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle fixe le nombre de membres du comité selon l'article 19 des présents statuts puis élit le président, le vice-président et les autres membres du comité ;
- b) elle élit les membres de la commission financière ;
- c) elle élit les membres de la commission de classification après en avoir fixé le nombre ;
- d) elle décide du budget, approuve les comptes annuels et prend acte du rapport de gestion ;
- e) elle exerce les autres attributions de nature financière, conformément à la législation sur les finances communales ;
- f) elle adopte les règlements de l'association de portée générale, dont en particulier le règlement des finances, ainsi que la réglementation concernant le fonctionnement interne de l'association ;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément aux articles 8 et 26 ;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- i) elle décide des subdivisions et des délimitations du périmètre ;
- j) elle peut décider quelles activités de l'association relèvent de travaux périodiques ou de projets individuels ;
- k) elle décide des opérations immobilières ;
- l) elle élit l'organe de révision ;
- m) elle surveille l'administration de l'association.

² Sur demande du comité, de son bureau ou de l'un de ses membres, l'assemblée des délégués peut décider l'institution de commissions dédiées aux affaires du périmètre et de commissions spécialisées, pour la durée de la législature. Leurs attributions, limitées à un sous-périmètre particulier ou à un domaine spécifique, sont fixées par la réglementation relative au fonctionnement interne de l'association.

³ Pour l'examen préalable de projets importants, l'assemblée des délégués ou son bureau peuvent instituer des commissions spéciales qui sont dissoutes une fois leur mission accomplie. À défaut de dispositions relatives au fonctionnement interne de l'association, les commissions spéciales s'organisent librement, dans les limites fixées par la loi.

Art. 15 Convocation

¹ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an. Une séance extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des délégués ou d'un tiers des communes membres.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 30 jours à l'avance. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des séances sont rendus publics par un avis dans la Feuille officielle au moins 30 jours à l'avance.

³ La convocation contient l'ordre du jour.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

Art. 16 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 17 Délibérations et décisions

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que si la majorité des voix est représentée. À défaut, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire qui peut se tenir 10 jours plus tard et qui peut statuer valablement à la majorité des voix présentes.

² Les dispositions de la loi sur les communes (LCo) portant sur la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), les délibérations (art. 16 et 17 LCo), les élections (art. 19 LCo) et le procès-verbal (art. 22 LCo) de l'assemblée communale, ainsi que les règles portant sur le vote (art. 45 LCo) du conseil général s'appliquent à l'assemblée des délégués par analogie. Le vote au scrutin secret peut être exigé par un quart des délégués présents.

³ Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 18 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal de l'assemblée des délégués puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Il revient aux communes membres de publier le procès-verbal sur leur site Internet 20 jours après l'assemblée des délégués ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être mentionnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITÉ

Art. 19 Composition

Le comité est composé de sept à neuf membres, élus par l'assemblée des délégués. La composition du comité doit tenir compte d'une représentation équitable des régions.

Art. 20 Attributions

¹ Le comité a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association, et la représente envers les tiers ;
- b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) il établit la liste des postes à pourvoir, engage le personnel de l'association et surveille son activité ;
- d) il formule des propositions concernant les travaux périodiques et la couverture des charges d'exploitation s'y rapportant;
- e) il attribue les travaux relatifs à l'entretien et aux projets de construction.

² En matière financière, le comité exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales, et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 21 Séances

¹ Le comité est convoqué par son président au moyen d'un courrier écrit (lettre ou courriel) au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité.

Art. 22 Organes du comité

Le comité peut instituer des organes permanents ou non permanents, tels que des commissions de bâtisse. Ceux-ci ont un rôle consultatif, à moins que le comité ne leur ait délégué le pouvoir de prendre des décisions.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 23 Commission financière

¹ La commission financière est composée de cinq membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

Art. 24 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. COMMISSION DE CLASSIFICATION

Art. 25 Composition et attributions

¹ La commission de classification est composée de professionnels neutres, élus pour une législature ou pour une durée de mandat plus courte. Leur réélection est possible.

² La commission de classification formule des propositions portant sur :

- a) l'élaboration du périmètre de projet qui comprend l'ensemble des parcelles donnant lieu à un projet individuel spécifique ainsi que les parcelles qui retirent un avantage de ce projet individuel ;
- b) les critères permettant de déterminer l'ampleur de la causalité et des avantages ;
- c) les composantes de la clé de répartition des frais applicable dans le cadre du périmètre de projet ;
- d) l'application de la clé de répartition des participations financières aux investissements et à l'entretien.

³ Les dispositions du droit sur l'aménagement du territoire et les constructions et, à titre subsidiaire, du droit sur les améliorations foncières sont applicables par analogie à la commission de classification.

VII. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Art. 26 Pouvoirs

¹ L'association peut conclure des contrats ou conventions avec certains tiers, en particulier avec les institutions mentionnées à l'annexe I, qui englobent également la participation financière de ceux-ci.

² Les tiers sélectionnés, au sens de l'alinéa 1, peuvent être invités à participer aux séances de l'assemblée des délégués, du comité et des instances qui leur sont subordonnées. Ils peuvent s'exprimer pour autant que le président leur donne la parole.

VIII. FINANCES

Art. 27 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres selon la répartition des charges financières (cf. art. 11 al. 1) ;
- b) les participations financières basées sur une convention conformément à l'article 26;
- c) les subventions et autres aides financières provenant de la Confédération et des cantons ;
- d) les contributions de tiers.

Art. 28 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement sont financées par l'association, après déduction des recettes conformément à l'art. 27 let. b-d.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 29.

Art. 29 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières restantes découlant des investissements sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'investissements (cf. annexe II). Elle fait partie intégrante des statuts. Les coûts restants des investissements relatifs aux ponts dont les communes sont propriétaires et qui ont été réalisés ou agrandis dans le cadre des projets de l'ACB et co-financés par cette dernière, mais qui ne relèvent pas des coûts subventionnables pour l'aménagement des eaux, seront répartis entre les communes selon la clé de répartition figurant à l'annexe II. Ceci ne s'applique pas à l'entretien des ponts qui est à la charge des propriétaires.

³ Les charges d'exploitation restantes découlant des travaux périodiques sont réparties, après déduction des recettes, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'entretien (cf. annexe I).

⁴ Les participations de Bellechasse et de l'Etat de Fribourg pour le Galm, calculées selon les clés de répartition des frais d'entretien et d'investissement (annexes I et II des statuts), font l'objet de conventions passées conformément à l'article 26 al. 1.

⁵ La méthode de calcul des clés de répartition des frais d'entretien et d'investissements (annexes I et II des statuts) ne peut pas être modifiée sans l'accord de Bellechasse et de l'Etat de Fribourg pour Galm.

Art. 30 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les contributions sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, conformément à l'article 27 let. a et b.

² Passé ce délai, un intérêt moratoire calculé selon le taux d'intérêt variable de la première hypothèque de la Banque Cantonale de Fribourg sera perçu.

Art. 31 Limite d'endettement

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50 millions de francs pour les investissements ;
- b) 5 millions de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 32 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à cinq millions de francs sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à dix millions de francs sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et des contributions de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

IX. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 33 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34 Dissolution de l'entreprise d'endiguement de la Bibera

¹ L'association reprendra, au 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des droits et obligations de l'entreprise d'endiguement de la Bibera qui sera ensuite dissoute.

² L'association et l'entreprise règlent par contrat les modalités de reprise des droits et obligations.

³ Une fois la reprise conclue, l'entreprise décide sa dissolution et demande au Conseil d'Etat d'approuver cette dernière.

Art. 35 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant dix ans au moins. Si le droit supérieur ou une éventuelle jurisprudence en la matière fixent une durée d'adhésion réglementaire inférieure, celle-ci fait foi.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de deux ans. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir de préjudice.

³ La commune sortante n'a droit à aucune part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 29. Demeurent réservés le droit supérieur et une éventuelle jurisprudence en la matière.

Art. 36 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité par l'assemblée des délégués.

² L'association ne peut être dissoute que si une autre association de communes peut reprendre les tâches de celle-ci, conformément à la loi sur les eaux.

³ L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

⁴ Les biens de l'association disponibles ou les dettes éventuelles de l'association sont répartis entre les communes membres conformément à l'article 11 al. 1.

Art. 37 Première constitution des organes

¹ Dans les dix semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégués conformément aux statuts.

² La séance constitutive est convoquée par le préfet.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, et de leur adoption préalable par les organes législatifs de l'ensemble des communes associées.

Adoptés par les législatifs communaux :

- Cressier, le.....

- Courtepin, le.....

- Fräschels, le.....

- Cormondes, le.....

- Chiètres, le.....

- Kleinbödingen, le.....

- Mont-Vully, le.....

- Morat, le.....

- Ried, le.....

- Ulmiz, le.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le/La Président-e :

Le/La Chancelier/ière :

Le/La Président-e :

Annexe I

Clé de répartition des frais d'entretien

Commune	Surface pondérée après causalité dans le périmètre total [%]	Longueur pondérée des rives des cours d'eau (ouvertes, à maintenir) selon la demande d'entretien des Communes [%]	Répartition de frais des communes 50% causalité, 50 % longueur des rives pondérées
Cressier	6.2	5.4	5.8
Courtepin	3.9	0.5	2.2
Fräschels	4.3	6.4	5.4
Cormondes	22.8	17.0	19.9
Chiètres	19.1	19.8	19.4
Kleinbösingén	0.1	0.0	0.1
Mont-Vully	1.0	6.2	3.6
Morat	22.0	12.4	17.2
Ried	10.5	13.2	11.8
Ulmiz	3.6	2.8	3.2
Bellechasse	5.2	16.3	10.8
Galm	1.1	0.0	0.5
Total	100	100	100

Adoptés par les législatifs communaux :

- Cressier, le.....

- Courtepin, le.....

- Fräschels, le.....

- Cormondes, le.....

- Chiètres, le.....

- Kleinbödingen, le.....

- Mont-Vully, le.....

- Morat, le.....

- Ried, le.....

- Ulmiz, le.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

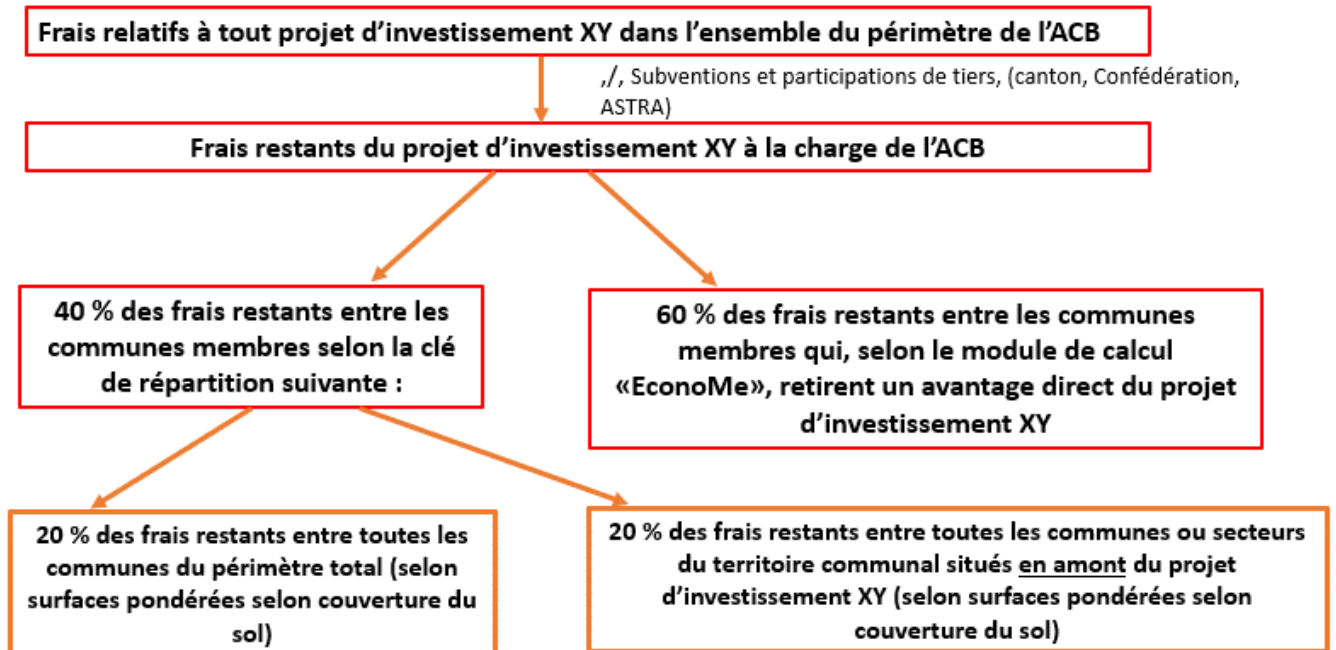
Le/La Président-e :

Le/La Chancelier/ière :

Le/La Président-e :

Annexe II

Clé de répartition des frais d'investissements



Adoptés par les législatifs communaux :

- Cressier, le.....

- Courtepin, le.....

- Fräschels, le.....

- Cormondes, le.....

- Chiètres, le.....

- Kleinbödingen, le.....

- Mont-Vully, le.....

- Morat, le.....

- Ried, le.....

- Ulmiz, le.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le/La Président-e :

Le/La Chancelier/ière :

Le/La Président-e :

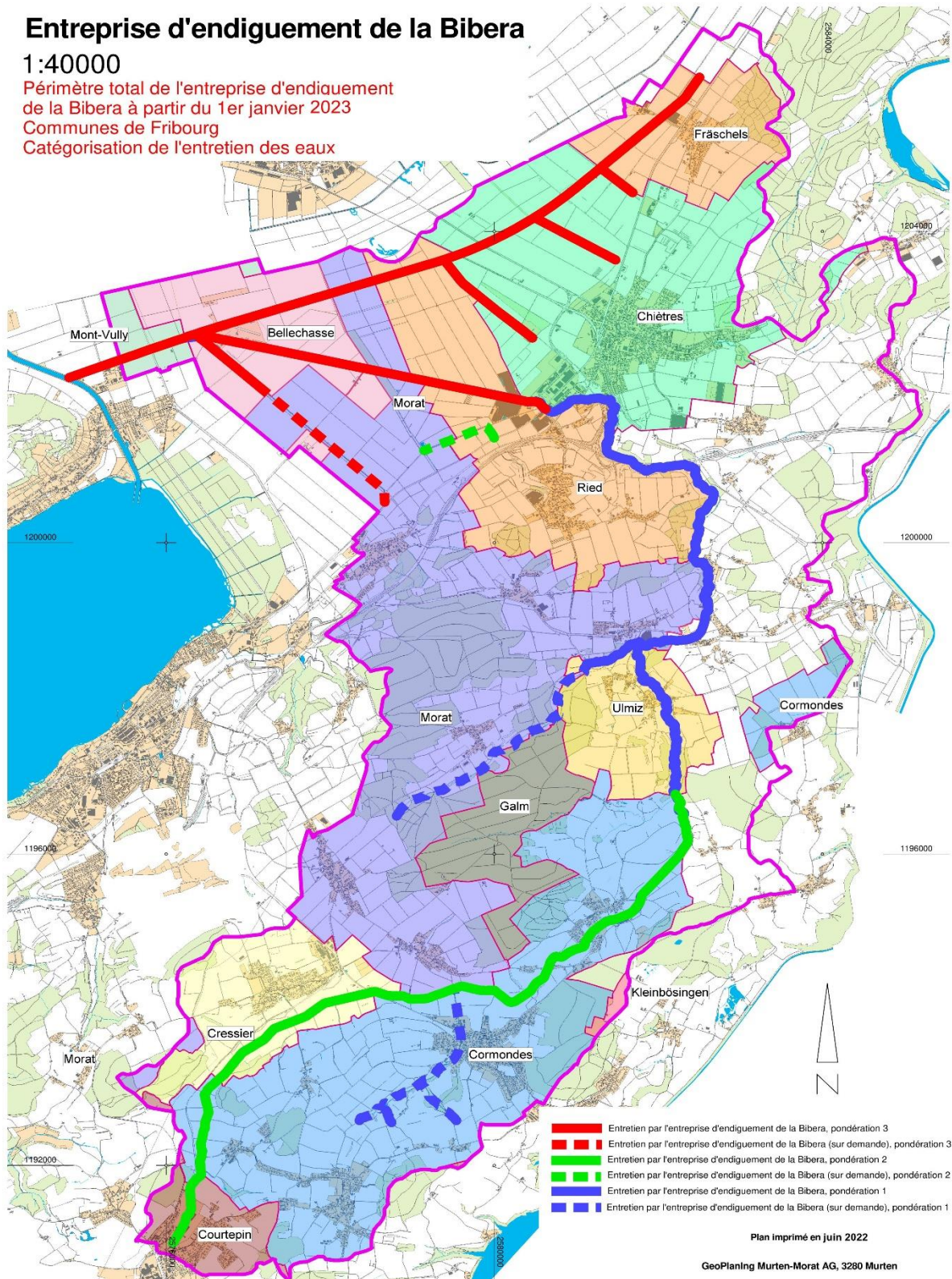
Annexe III

Plan du périmètre

Entreprise d'endiguement de la Bibera

1:40000

Périmètre total de l'entreprise d'endiguement
de la Bibera à partir du 1er janvier 2023
Communes de Fribourg
Catégorisation de l'entretien des eaux



Adoptés par les législatifs communaux :

- Cressier, le.....

- Courtepin, le.....

- Fräschels, le.....

- Cormondes, le.....

- Chiètres, le.....

- Kleinbösingén, le.....

- Mont-Vully, le.....

- Morat, le.....

- Ried, le.....

- Ulmiz, le.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le/La Président-e :

Le/La Chancelier/ière :

Le/La Président-e :

Annexe IV

Nombre de voix de délégués

		Données provenant de la clé de répartition des frais d'entretien (part de Bellechasse intégrée dans les communes-sites)	
		Commune	Pourcentage
50 voix au total	1	Cressier	5.8
	2	Courtepin	2.2
	3	Fräschels	5.4
	4	Cormondes	19.9
	5	Chiètres	19.4
	6	Kleinbösingén	0.1
	7	Mont-Vully	10.2
	8	Morat	21.3
	9	Ried	11.8
	10	Ulmiz	3.2
		Total	99.5

Calcul: 10 voix réparties de manière fixe, les 40 voix restantes réparties sur toutes les communes	
non arrondi	arrondi
3.3	3
1.9	2
3.2	3
9.0	9
8.8	9
1.0	1
5.1	5
9.6	10
5.8	6
2.3	2
50.0	50.0

Adoptés par les législatifs communaux :

- Cressier, le.....

- Courtepin, le.....

- Fräschels, le.....

- Cormondes, le.....

- Chiètres, le.....

- Kleinbödingen, le.....

- Mont-Vully, le.....

- Morat, le.....

- Ried, le.....

- Ulmiz, le.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le/La Président-e :

Le/La Chancelier/ière :

Le/La Président-e :